

**Avenant du 22 juin 2011 portant modification de l'article 17 de la
Convention collective nationale des Textiles Artificiels et
Synthétiques et Produits Assimilés
(Textes généraux communs)**

I. – Modification des dispositions de l'article 17 A – Maladie, accidents, maladies professionnelles et accidents du travail

Le paragraphe suivant figurant dans cet article

« L'allocation prévue ci-dessus est égale à la somme nécessaire pour que, durant l'absence indemnisée, les ressources de l'intéressé représentent au total (indemnité sécurité sociale + allocation) 95 % des appointements nets de référence. Ceux-ci sont égaux à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait effectivement travaillé. Cette rémunération est appréciée, le cas échéant, sur la durée du cycle »

est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation prévue ci-dessus est égale à la somme nécessaire pour que, durant l'absence indemnisée, les ressources de l'intéressé représentent au total (indemnité sécurité sociale + allocation) 95 % des appointements nets de référence en cas de maladies et d'accidents, et 100 % des appointements nets de référence en cas de maladies professionnelles et d'accidents du travail. Les appointements nets de référence sont égaux à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait effectivement travaillé. Cette rémunération est appréciée, le cas échéant, sur la durée du cycle ».

II. – Modification des dispositions de l'article 17 B – Maternité et adoption

Le paragraphe suivant figurant dans cet article

« Les absences pour maternité et adoption légale donneront lieu à indemnité dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus relatif aux maladies, accidents et accidents du travail, mais l'indemnité sera en tout état de cause assurée à l'intéressée pendant la durée de l'absence indemnisée par la sécurité sociale ».

est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les absences pour maternité et adoption légale donneront lieu à indemnité dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus relatif aux maladies : allocation légale à la somme nécessaire pour que durant l'absence indemnisée, les ressources de l'intéressée représentent au total (indemnité sécurité sociale + allocation) 95 % des appointements nets de référence, mais l'indemnité sera en tout état de cause assurée à l'intéressée pendant la durée de l'absence indemnisée par la sécurité sociale ».

III. – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2011.

7
G.O. JL PP HJ OR

IV. – Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension, conformément aux dispositions légales.

Fait à Clichy, le 22 juin 2011

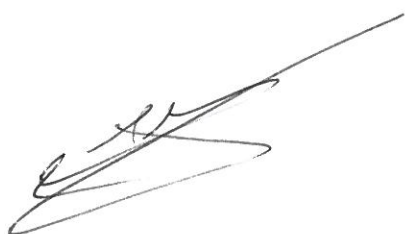
Fédération de la Chimie - Force Ouvrière



Fédération des Services - C.F.D.T.



Fédération de la Chimie - C.F.E./C.G.C.



Fédération CFTC -CMTE
Chimie, Mines, Textile, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T



Syndicat Français des Textiles Artificiels et
Synthétiques (S.F.T.A.S.)

